



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 335/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR
MORILLON – ROUTE DE SAMOËNS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur la commune de Morillon,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande présentée en date du 20 octobre 2023 de l'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS sise 232 route de la Valentine – 74440 VERCHAIX, représentée par M. DEFFAUGT Pascal pour des travaux de coulage de dalle avec pompe à béton au 61 route de Samoëns située sur la commune de Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route susvisée, afin que l'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS puisse intervenir pour réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n°117.2023, l'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS est autorisée :

- à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route de Samoëns (à partir de l'église jusqu'à l'intersection avec la route du Lac Bleu)
- à stationner avec les véhicules de plus de 3.5 tonnes afin de pouvoir effectuer les travaux de coulage de dalle au 61 route de Samoëns

Le jeudi 26 octobre 2023 de 9h à 11h30.

Article 2 : L'intervention de l'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS ne viendra pas interrompre la circulation durant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise DEFFAUGT CONSTRUCTIONS,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 20 octobre 2023

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des
travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.